

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits forestiers doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits afin de faire face aux problèmes structureux ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une proposition de développement de nouvelles technologies de fabrication devant être réalisée sur une période de trois ans, et ce, afin d'augmenter la performance des usines de première transformation de bois résineux;

ATTENDU QUE cette proposition nécessite, pour une partie du financement, une subvention maximale de 1 500 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la proposition du Centre de recherche industrielle du Québec s'inscrit dans le cadre du projet de Stratégie gouvernementale de développement économique qui, entre autres, vise à encourager des initiatives ciblées de recherche et développement et d'innovation en vue de la reconversion des secteurs traditionnels dont celui des produits forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour la mise en œuvre de la proposition de développement de nouvelles technologies de fabrication;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre de recherche industrielle du Québec et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ soit octroyée au Centre de recherche industrielle du Québec par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, dont un premier montant de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, un second montant de 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un dernier montant de 570 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer une convention avec le Centre de recherche industrielle du Québec, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46883

Gouvernement du Québec

Décret 793-2006, 22 août 2006

CONCERNANT des ententes visant l'octroi de droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia

ATTENDU QUE, conformément à l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune se propose d'agrandir la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia sur le tronçon de la rivière Matapédia situé entre l'actuelle limite sud de la réserve faunique et la confluence de cette rivière avec la rivière Restigouche;

ATTENDU QUE trois clubs privés, soit le Club saumon Ristigouche, le Tobique Salmon Club et le Cold Spring Camp Ltd., exploitent depuis 1880 la pêche au saumon

sur ce tronçon de la rivière Matapédia qui est visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

ATTENDU QUE les prétentions gouvernementales sont à l'effet que la rivière Matapédia est navigable et flottable et que, de ce fait, le lit de la rivière et le droit de pêche afférent appartiennent à l'État et que, par conséquent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en détient l'autorité;

ATTENDU QUE les prétentions de ces trois clubs privés sont à l'effet que la rivière Matapédia est non navigable et non flottable et que, de ce fait, le lit de la rivière, en front des lots concédés par l'État avant le 1^{er} juin 1884 et dont ils sont propriétaires, leur appartient et qu'ils détiennent en exclusivité les droits de pêche dans ces portions de la rivière;

ATTENDU QUE, afin de protéger la ressource halieutique de la rivière Matapédia et d'assurer au public une plus grande accessibilité à différentes fosses à saumon situées dans cette rivière, il a été proposé d'agrandir la réserve faunique et de permettre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs y accorde, aux trois clubs privés un droit de pêche, étant un démembrement innommé et temporaire de la propriété;

ATTENDU QUE ces droits de pêche (démembrement innommé et temporaire de la propriété) sont consentis sans préjudice aux prétentions de chacune des parties à l'égard de leur droit de propriété sur le lit de la rivière Matapédia et sans admission de part et d'autre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir l'aliénation, la location ou l'occupation sur les rives et le lit notamment des rivières et des lacs faisant partie du domaine de l'État, selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et des lits notamment des rivières et des lacs faisant partie du domaine de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

ATTENDU QUE l'octroi de droits de pêche par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le secteur de la rivière Matapédia visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia constitue un cas non prévu par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'impact social et économique des activités de ces trois clubs privés pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est important;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à signer des ententes visant notamment à octroyer temporairement aux trois clubs privés des droits de pêche sur le lit du secteur de la rivière Matapédia visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans préjudice aux prétentions de chacune des parties, soit autorisé à signer des ententes visant à octroyer des droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia au Club saumon Ristigouche, au Tobique Salmon Club et au Cold Spring Camp Ltd., lesquelles ententes seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46884

Gouvernement du Québec

Décret 794-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006;